

**REGLEMENT SPORTIF**  
**DU COMITE DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE**

**LA DENOMINATION « JOUEUR » COMPREND LES JOUEURS ET LES JOUEUSES.**

**I. GENERALITES**

**ART 1 – Délégation -**

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité Départemental de MEURTHE ET MOSELLE organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

2. Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental de MEURTHE ET MOSELLE sont :

- **Le championnat départemental senior masculin excellence.**
- **Le championnat départemental senior masculin promotion excellence.**
- **Le championnat départemental senior masculin honneur.**
- **Le championnat départemental senior féminin excellence.**
- **Le championnat départemental senior féminin honneur.**
- **Les championnats départementaux jeunes (CM, MM, BM, PM, MPM, CF, MF, BF, PF)**
- **Les championnats jeunes qualificatifs aux championnats de Lorraine.**
- **La coupe du Comité.**
- **Les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.**

**ART 2 – Territorialité -**

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement du Comité Départemental de MEURTHE ET MOSELLE exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale, régionale ou départementale.

**ART 3 – Conditions d'engagement des groupements sportifs -**

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.

2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Lorraine et le Comité Départemental de MEURTHE ET MOSELLE.

3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

4. Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental de MEURTHE ET MOSELLE.

5. Les engagements en Championnat de Meurthe et Moselle doivent parvenir pour les dates indiquées sur les feuilles d'engagement. Au-delà de cette date, les engagements ne seront pris qu'en fonction des places disponibles

#### **ART 4 – Billetterie, invitations -**

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Groupement sportif, Comité Départemental ou Ligue) Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.

3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C. N. O. S. F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

#### **ART 5 – Règlement sportif particulier -**

Un règlement sportif particulier est décidé annuellement par le Comité directeur du Comité de MEURTHE ET MOSELLE après réception des engagements des groupements sportifs ceci afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play-off, play-down...)

## **II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE**

#### **ART 6 – Lieu des rencontres -**

Toutes les salles ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologués et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

#### **ART 7 – Mise à disposition -**

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

#### **ART 8 – Pluralité de salles ou terrains -**

1. Les Groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 10 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible)

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

### **ART 9 – Situation des spectateurs -**

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

### **ART 10 – Suspension de salle -**

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement sportif concerné.

### **ART 11 – Responsabilité -**

1. Le Comité de Basket-Ball de MEURTHE ET MOSELLE décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

2. Les organisateurs sont chargés de la police du terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient se produire au cours ou à l'occasion de la rencontre du fait de l'attitude de leurs joueurs, du public, des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

3. Ils doivent prévoir un service d'ordre suffisant. Il pourra être constitué soit par des représentants des forces de l'ordre, soit par un service d'ordre privé au sein du groupement sportif.

Ce dernier devra porter un signe distinctif des spectateurs, soit par le port d'un brassard, soit par tout autre signe distinctif apparent. Il est chargé de la police du terrain, de la protection des officiels, joueurs, dirigeants, avant, pendant et après la rencontre.

4. En cas de manifestation hostile aux officiels, aux dirigeants ou aux joueurs, toutes dispositions utiles doivent être prises pour assurer la protection des personnes susvisées, même à l'extérieur de l'enceinte sportive.

5. L'accès du stade ou de la salle est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, aux arbitres, aux dirigeants ou aux spectateurs.

6. La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toutes boissons ou autres contenants en verre ou en métal est formellement interdite. Seuls les emballages en carton ou en plastique sont autorisés.

7. Toute infraction peut entraîner la fermeture des buvettes ou autres installations vendant des objets susceptibles d'être projetés sur le terrain de jeu et éventuellement une amende ou la suspension du terrain.

8. Les interdictions ci-dessus s'appliquent également aux artifices pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateur d'accidents.

#### **ART 12 – Mise à disposition des vestiaires -**

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

#### **ART 13 – Vestiaires arbitres -**

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

#### **ART 14 – Ballon -**

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basketball.

2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

3. Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors, cadets et minimes) Il doit être de taille 6 pour les féminines (seniors, cadettes et minimes ainsi que pour les benjamines et benjamins).

4. Pour les autres catégories le ballon utilisé doit être de taille 5 (Poussins, Mini-poussins masculins et féminins).

#### **ART 15 – Equipement et banc -**

1. La table de marque située dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservée aux arbitres et officiels désignés. Elle doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Elle sera équipée de table, chaises et prises de courant à proximité.

2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur-adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de l'entraîneur qui pourra être pénalisé de son fait.

4. L'équipe recevante a le choix du banc et du panier avant le début de la rencontre.

5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.

6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.

7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.

8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot. L'équipe visiteuse doit se présenter avec sa couleur officielle sauf accord entre les deux clubs.

9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots.)

## **ART 16 - Durée des rencontres et joueurs participants**

		<b>Prolongations</b>	<b>Mi temps</b>
Seniors, Cadet, Minimes	4 X 10 minutes	5 minutes	5 minutes
Benjamins	4 X 8 minutes	XXXXX	5 minutes
Poussins	4 X 6 minutes	XXXXX	5 minutes
Mini-poussins	4 X 5 minutes	XXXXX	5 minutes

La pause entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> quart temps ainsi qu'entre le 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> est d'une minute

Pour toutes les catégories le nombre de joueurs est de 10 maximum avec 5 joueurs sur le terrain sauf en mini-poussins où il n'y a que 3 joueurs sur le terrain.

En poussin, si une équipe se présente à 4 joueurs, la rencontre peut se dérouler en 4 contre 4

Les autres articles du code de jeu international sont appliqués (8 secondes et 24 secondes, alternances)

**Les joueurs - joueuses ne peuvent participer, par week-end (le week-end commence le vendredi pour se terminer le dimanche) qu'à :**

- Deux rencontres pour les seniors et cadets
- une rencontre pour les minimes - benjamins - poussins - mini-poussins (deux si le temps est réduit pour un tournoi)

## **III. DATE ET HORAIRE**

### **ART 17 – Organisme compétent -**

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la commission sportive départementale par délégation du Bureau du Comité de Basket-Ball de Meurthe et Moselle.

2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par le bureau ou la commission sportive.

### **ART 18 – Modification -**

1. La commission sportive a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des groupements sportifs concernés, sous réserve que cette demande parvienne au Siège du Comité de Basket-Ball de

Meurthe et Moselle au minimum 15 jours francs avant la date initialement prévue pour la rencontre considérée.

2. La commission sportive peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 5 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.

3. En toute hypothèse, la commission sportive est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

4. Toute demande de dérogation doit être effectuée sur un imprimé spécial mis à la disposition des groupements sportifs, en mentionnant la date, l'heure et le lieu de la rencontre, avant la date officielle prévue au calendrier.

#### **ART 19 – Demande de remise de rencontre -**

1. Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin départemental, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

3. Le bureau est seul compétent afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

4. La modification de la date de la rencontre sur demande du groupement sportif ne sera pas admise si celle-ci n'a pas lieu avant la date prévue.

5. En cas de dérogation tardive exceptionnelle, chaque groupement sportif envoie un fax ou un mail au siège du Comité pour le mardi au plus tard, avec confirmation dans les 48 Heures sur imprimé spécial.

La commission sportive confirmera aux groupements sportifs et préviendra les arbitres du changement.

Les rencontres remises devront être jouées au plus tard à la première journée de rattrapage qui suit la date de la rencontre.

### **IV FORFAIT ET DEFAUT**

#### **ART 20 – Insuffisance de joueurs -**

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue (3 en Mini-poussins et 4 en poussins) ne peut prendre part à la rencontre. Si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. Le bureau décide alors de la suite à donner.

## **ART 21 – Retard d’une équipe -**

1. Lorsqu’une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d’un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes.

2. Lorsqu’il n’y a qu’une seule rencontre, l’arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l’équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

3. Le groupement sportif fautif doit fournir toutes les explications avec attestations à l’appui dans les 48 Heures qui suivent la rencontre au Comité de Basket-Ball de Meurthe et Moselle.

4. Lorsqu’il y a plusieurs rencontres sur le même terrain, l’arbitre s’assurera des noms des joueurs présents, les mentionnera sur la feuille de marque, **mais ne fera pas disputer la rencontre**, ceci afin de ne pas retarder la ou les rencontres suivantes.

5. Si le bureau du Comité de Basket-Ball de Meurthe et Moselle décide de faire jouer la rencontre, les frais de déplacement et d’arbitrage seront à la charge du groupement sportif fautif, étant entendu que le jour de la rencontre effective, les frais d’arbitrage sont partagés par moitié entre les groupements sportifs en présence.

## **ART 22 – Equipe déclarant forfait -**

1. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité de Basket-Ball de Meurthe et Moselle, les arbitres et son adversaire.

2. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre, Fax ou Mail à son adversaire et au Comité de Basket-Ball de Meurthe et Moselle. Tout groupement sportif déclarant forfait se verra pénalisé d’une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur.

## **ART 23 – Effets du forfait -**

1. Lorsqu’une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

Lorsqu’une équipe d’un groupement sportif déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle, dans l’hypothèse où son adversaire n’aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu’aux officiels désignés, au plus tard huit jours après la date de la rencontre.

Les frais de déplacement des équipes seront calculés sur la base de 0,3 € par joueur (+ 2 dirigeants) par km parcouru.

2. Il en est de même lorsqu’une équipe déclare forfait lors d’un match retour à l’extérieur.

3. En remplacement d’une rencontre de Championnat qui n’aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l’une ou l’autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d’infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

4. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune autre rencontre.

#### **ART 24 – Rencontre perdue par défaut -**

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.

Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

#### **ART 25 – Abandon du terrain –**

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclaré battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais. Le dossier sera transmis à la Commission de discipline pour étude.

Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

#### **ART 26 – Forfait général –**

1. Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.

2. Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

### **V. OFFICIELS**

#### **ART 27 – Désignation des officiels -**

Les arbitres sont désignés par la CDAMC par délégation du Bureau

#### **ART 28 – Absence d'arbitres désignés -**

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le Groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels, dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre (voir charte de l'arbitrage de Meurthe et Moselle – interdictions)

3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines ou les accompagnateurs pour les équipes de jeunes ne s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu.

Une équipe se présentant avec moins de sept joueurs n'est pas tenue de présenter un arbitre.

Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée **par un seul arbitre** fourni par le club recevant.

**Mention en sera faite au dos de la feuille de marque avec signature des capitaines ou des entraîneurs pour les équipes de jeunes.**

4. L'arbitre ainsi désigné ne peut pas faire l'objet de réserves. Il possède toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDAMC. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à sa disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc. L'indemnité de match est à partager entre les deux équipes.

5. Le décompte des frais réclamés à **chaque groupement sportif DOIT figurer sur la feuille de marque.** (voir le tableau des tranches kilométriques)

**Les dirigeants doivent obliger les directeurs de jeu à remplir cette formalité.**

#### **ART 29 – Retard de l'arbitre désigné -**

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

#### **ART 30 – Changement d'arbitre -**

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

#### **ART 31 – Impossibilité d'arbitrage -**

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu.

Si une équipe se présente pour jouer avec moins de 7 joueurs et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la rencontre.

Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part de deux Groupements sportifs. Le Bureau Départemental statuera sur ce dossier.

#### **ART 32- Assistants de table de marque-**

1. Si aucun officiel n'a été désigné, les groupements sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

2. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'assistant de table, le groupement sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.

3. Le cas échéant, la commission sportive est en droit de donner rencontre perdue par pénalité au groupement sportif recevant.

### **ART 33 – Remboursement des frais -**

Les frais d'arbitrage sont remboursés à parts égales par les deux groupements sportifs avant la rencontre et suivant le barème départemental.

Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

Si une équipe est absente, le groupement sportif présent ne réglera aucun frais, ceux-ci étant à la charge de l'équipe absente.

Dans ce cas, l'arbitre de la rencontre DOIT faire parvenir, au plus tard dans les HUIT JOURS qui suivent, une demande de remboursement au Comité de Meurthe et Moselle à l'aide de l'imprimé spécial.

Passé ce délai, plus aucun remboursement ne sera effectué par le Comité.

Dans le cas de rencontres de championnat avec un club d'un Comité voisin, les frais d'arbitrage **seront réglés par chaque club recevant.**

### **ART 34 – Le marqueur –**

La feuille de marque du Comité est remise par l'organisateur au marqueur dès son arrivée :

COULEUR	BLANCHE	texte noir:	SENIORS
	JAUNE :		CADETS
	VERTE :		MINIMES
	ROSE :		BENJAMINS
	BLEUE :		POUSSINS
	BLANCHE	texte rouge :	MINI-POUSSINS

Des feuilles spécifiques sont prévues pour les poules qualificatives au championnat de Lorraine jeunes.

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés.

Il doit, à la fin de la rencontre pour les rencontres seniors, cadets, minimes, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

### **ART 35 – Joueur non entré en jeu -**

1) Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'aurait pas été fait par le marqueur (en SENIORS – CADETS – MINIMES).

2) Pour les autres catégories (BM - PM – MPM – BF – PF – MPF) TOUS les joueurs inscrits sur la feuille de marque DOIVENT PARTICIPER, sous peine de pénalité. L'arbitre doit noter au dos de la feuille les joueurs non entrés en jeu et le motif (non présent, blessé avant le début de la rencontre....)

## ART 36 – Joueurs en retard -

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

## ART 37 – Rectification de la feuille de marque -

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

## ART 38 – Envoi de la feuille de marque -

1. L'envoi de la feuille de marque au Comité incombe au groupement sportif de l'équipe recevante. Sous peine de pénalité financière, elle doit être postée dans les 24 heures ouvrables après la rencontre ou parvenir au siège du Comité de Basket-Ball de Meurthe et Moselle pour le mardi au plus tard.

2. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

3. **Le club recevant doit saisir sur FBI le résultat de la rencontre pour le dimanche à 17h30 au plus tard.**

4. En cas de perte de la feuille de marque, le club visiteur sera déclaré vainqueur et la pénalité financière pour retard appliquée.

## VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

### ART 39 – Principe -

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, officiel de la table de marque..., doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

### ART 40 – Licences –

1. Les licences autorisées en compétition départementale sont :

	Compétition départementale
Licence A	<b>Dix</b>
Licence M	<i>Trois</i>
Licence B	<i>Trois</i>
Licence T	<i>Trois</i>
Joueurs étrangers	4 hors EEE + 4 EEE ou 2 hors EEE + 6 EEE ou 8 EEE

Nota : Les licences M, T et B ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre de **5**.

2. Les licences autorisées en compétition qualificative championnat de Lorraine ou championnat de Lorraine jeune sont :

Licence M ou B	3 maxi
Licence T	3 maxi
M + T	5 maxi

3. Les licences autorisées pour les nouveaux groupements sportifs **ou création de la première équipe seniors du groupement sportif sont :**

	Compétition départementale
Licence A	<b>Dix</b>
Licence M	<i>Quatre</i> <b>ou</b>
Licence B	<i>Quatre</i> <b>ou</b>
Licence T	<i>quatre</i>
Joueurs étrangers	4 hors EEE + 4 EEE ou 2 hors EEE + 6 EEE ou 8 EEE

**4 licences spéciales (M-B-T) au total**

#### **ART 41 – Participation avec deux clubs différents -**

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement.

#### **ART 42 – Equipes réserves –**

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée équipe première, les autres équipes réserves, sans préjudice de l'application de l'article 52.

#### **ART 43 – Participation des équipes d'Unions d'Associations –**

1. En application de l'article 326 des règlements généraux une équipe d'union peut opérer en championnat départemental.

2. La participation des licenciés aux équipes d'union est régie conformément à l'article 41.

#### **ART 44 – Participation d'équipes d'ententes –**

- Les ententes sont autorisées dans toutes les divisions départementales

#### **ART 45 – Vérification des licences -**

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs et responsable de l'organisation.

Toutefois dans des conditions fixées chaque année par le Bureau du Comité de Basket-Ball de Meurthe et Moselle, les intéressés peuvent à défaut de présentation de la licence, participer aux rencontres en produisant, l'une des pièces visées à l'article ci-dessous.

## **ART 46 – Non-présentation de la licence -**

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :

- carte d'identité nationale
- passeport
- carte de résident ou de séjour
- permis de conduire
- carte de scolarité
- carte professionnelle

2. Pour les catégories de licenciés jeunes (catégories Cadets, Cadettes inclus), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.

3. La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions, donne lieu, hormis le cas prévu à l'article 45, à la perception d'un droit financier fixé chaque année par le Comité Directeur du Comité de Basket-Ball de Meurthe et Moselle.

La personne ne pouvant justifier de son identité ne peut être inscrite sur la feuille de marque, et de ce fait, ne peut prendre part à la rencontre.

Lorsque le club saisi lui-même une licence sur FBI, la présentation du bordereau de qualification et d'une pièce d'identité équivaut à la présentation de la licence pendant 5 jours. Au-delà de ce délai, le droit financier sera perçu.

## **ART 47 – Vérification de surclassement -**

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention "surclassement D ou R ou N", mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité de son entraîneur.

La Commission sportive départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

## **ART 48 – Liste des joueurs « brûlés »**

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 43, le groupement sportif doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat adresser au Comité de Basket-Ball de Meurthe et Moselle la liste des sept meilleurs joueurs (noms et numéros de licence) qui participeront régulièrement aux rencontres des équipes de niveaux supérieurs (championnat de France, de Lorraine ou départemental). Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure.

## **ART 49 – Vérification des listes de « brûlés »**

1. La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les groupements sportifs concernés. Ceux-ci ont 8 jours pour éventuellement demander la modification de la liste présentée par la commission sportive.

2. Les joueurs non "brûlés" peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure à laquelle participe leur groupement sportif.

3. Lorsqu'un joueur brûlé ne participe pas à 4 rencontres consécutives, la commission sportive MODIFIE la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...) jusqu'à la fin de la compétition.

4. Le groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des matchs aller. La commission sportive apprécie le bien fondé de la demande.

5. Les groupements sportifs de Meurthe et Moselle ayant des équipes en championnat de France, Ligue, ou de Moselle doivent adresser au Comité de Basket-Ball de Meurthe et Moselle le double ou les photocopies lisibles des feuilles de marques des équipes concernées.

### **ART 50 – Personnalisation des équipes -**

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés avec les numéros de licences)

2. Avant la 1<sup>ère</sup> journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive.

3. **Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.**

### **ART 51 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs -**

1. Les groupements sportifs qui n'adressent pas au Comité de Basket-Ball de Meurthe et Moselle dans les délais prévus la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

2. De même, en cas de non-transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

### **ART 52 – Participation aux rencontres à rejouer**

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre.

2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si, à la date de celle-ci, sa suspension a pris fin.

3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.

4. Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

## **ART 53 – Participation aux rencontres remises**

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

## **ART 54 – Vérification de la qualification des joueurs -**

1. La Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.

2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la commission sportive par délégation du bureau déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

3. Si, pour le même motif, un groupement sportif est sanctionné une troisième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat. (voir art 26)

## **ART 55 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport –**

1. a) Une suspension ferme de toute fonction sportive est prononcée à l'encontre de tout(e) licencié(e) de trois fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit. La journée sportive de suspension ferme est fixée par l'organisme disciplinaire compétent en application de l'article 604 des règlements généraux et qui enregistre la 3<sup>ème</sup> faute technique et/ou disqualifiante sans rapport. La suspension est planifiée de telle manière qu'elle comprenne une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le (la) licencié(e) a été sanctionné(e).

b) Une suspension ferme de toutes fonctions de deux journées sportives est prononcée à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e) d'une 4<sup>ème</sup> faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.

c) Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e) au delà de la 4<sup>ème</sup> faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.

d) Lorsqu'un(e) licencié(e) est sanctionné(e) au cours d'une même rencontre de deux fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, constituant ses troisième et quatrième, ou quatrième et cinquième fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont prononcées cumulativement.

e) Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.

f) Si le délégué majeur d'une équipe de jeunes, inscrit sur la feuille de marque est disqualifié, il doit quitter la salle. Si aucun licencié majeur du groupement sportif n'est présent sur le banc, la rencontre sera arrêtée.

2. Lorsqu'une faute technique « B » est infligée, elle sera comptabilisée à l'entraîneur si, au verso de la feuille de marque, l'arbitre n'identifie pas l'auteur du fait qui a engendré cette faute technique ou bien si l'auteur n'est pas licencié. Si l'auteur est identifié par l'arbitre et mentionné sur la feuille de marque, la faute technique lui sera directement imputée.

3. Outre la suspension du joueur, le groupement sportif auquel il appartient se verra sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur du Comité.

### **ART 56 – Faute disqualifiante avec rapport –**

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au règlement officiel de Basketball.

Si à l'issue de la rencontre :

- la faute disqualifiante n'est pas confirmée sur la feuille de marque ce qui n'est pas le devoir de l'arbitre), la sanction prendra fin avec la rencontre.

- l'arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante : " je confirme la faute disqualifiante et rapport suit" en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. L'arbitre demandera aux assistants de la table de marque, aux entraîneurs, aux capitaines des deux équipes de faire immédiatement un rapport sur les incidents qui ont amené la confirmation de la faute disqualifiante. L'arbitre adressera son rapport, et la feuille de marque, avec ceux des personnes nommées ci-dessus à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. L'arbitre devra préciser le nom, prénom, numéro de licence et titre du Groupement sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et les rapports à l'organisme concerné.

## **VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES**

### **ART 57 - Réserves**

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé)

2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur. Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.

3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre (ou les entraîneurs en cas d'équipes de jeunes) et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

4. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

5. Pour les équipes de jeunes (Minimes, Benjamins, Poussins), l'entraîneur remplit les formalités à la place du capitaine.

## **ART 58 - Réclamations**

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

### **1. LE CAPITAINE EN JEU RÉCLAMANT ou l'ENTRAINEUR**

- 1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
  - a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
  - b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
- 2) dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre, après lui avoir remis un chèque de 70 € (par réclamation) à l'ordre du Comité de Basket-Ball de Meurthe et Moselle.
- 3) signe la réclamation au verso, dans le cadre réservé à cet effet.
- 4) fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse ;
- 5) Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION ou L'ENTRAINEUR signe la feuille de marque au verso dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance de bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

3. LE MARQUEUR sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

### **4. IMPORTANT :**

1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du Groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire de 100 €, qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme sus-visée.

2) Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à

l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque de 170 €. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

#### 5. L'ARBITRE :

1) doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse)

2) après avoir reçu le chèque de 70 € (par réclamation) du capitaine réclamant ou de l'entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer.

3) doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide arbitre et des officiels de la table de marque.

4) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au verso de la feuille de marque.

#### 6. L'AIDE-ARBITRE :

1) doit contresigner la réclamation.

2) doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.

7. LES MARQUEURS et CHRONOMÉTREURS, doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet)

#### 8. INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, le bureau du Comité de Meurthe et Moselle est compétent afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque, cette instruction sera menée par la CDAMC.

### **ART 59 - Procédure de traitement des réclamations**

1. La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité de Meurthe et Moselle.

2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.

3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la CDAMC, le 1<sup>er</sup> jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CDAMC fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la

rencontre. Toutefois, la CDAMC peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux groupements sportifs concernés.

5. La CDAMC communique la date de la séance aux groupements sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CDAMC, peuvent être consultés par les groupements sportifs concernés au siège du Comité de Meurthe et Moselle.

7. De même, tout document communiqué à la CDAMC, par l'un des groupements sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie à l'autre groupement sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des groupements sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

8. Un groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la CDAMC, ainsi que le groupement sportif adverse, au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour ouvrable après la rencontre.

9. Les groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance du bureau devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.

10. Le Président ou le Secrétaire Général notifiera aux deux groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.

11. A compter de la notification de la décision, les deux groupements sportifs possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

## **ART 60 - Incidents**

1. En cas d'incidents, doivent immédiatement fournir un rapport circonstancié sur les incidents et au plus tard 24 heures ouvrables après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) :

- Les arbitres et tous les assistants de table de marque doivent rédiger un rapport circonstancié sur les incidents et le remettre immédiatement au 1<sup>er</sup> arbitre qui transmettra l'ensemble au plus tard 24 heures ouvrables après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi).
- Le cas échéant, le représentant du Comité de Meurthe et Moselle.
- Le responsable de l'organisation.
- Le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence.
- Et plus généralement toute personne directement mis en cause.

Le 1<sup>er</sup> arbitre gardera la feuille de marque et la joindra à son rapport.

Il est vivement recommandé aux arbitres et aux délégués, le cas échéant, d'indiquer explicitement les points sur lesquels portera leur rapport.

2. Tout membre du Comité Directeur, même s'il n'est pas investi d'une fonction officielle, assistant à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport au Comité de Meurthe et Moselle.

3. Lorsqu'une rencontre est définitivement arrêtée par l'arbitre du fait, soit de l'envahissement du terrain par le public, soit de la mauvaise tenue des joueur(se)s, entraîneurs et accompagnateurs, le directeur de jeu est tenu de noter cet incident sur la feuille de marque et la faire contresigner par les deux capitaines en titre.

4. L'ouverture d'un dossier de discipline entraînera la perception d'un droit dont le montant est fixé, chaque saison par le Comité Directeur et qui est à la charge du ou des fautifs (voir dispositions financières).

5. La commission de Discipline recherche les responsabilités. Elle peut donner soit rencontre acquise soit donner rencontre perdue par pénalité au groupement sportif jugé responsable ou fixer les conditions dans lesquelles elle peut se rejouer.

6. Toute personne à qui le Comité de Basket Ball de Meurthe et Moselle aurait demandé un rapport et qui ne le fournirait pas dans un délai d'une semaine serait passible de sanction.

### **ART 61 – Terrain injouable -**

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu.

## **VIII. CLASSEMENT**

### **ART 62 – Principe -**

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie : le règlement sportif particulier de la catégorie sera appliqué.

### **ART 63 – Mode d'attribution des points -**

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- 1) du nombre de points
- 2) du quotient

Il est attribué

- *pour une rencontre gagnée : 3 points*
- *pour un résultat nul (en benjamins, poussins, mini-poussins) : 2 points*
- *pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 point*
- *pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 point*
- En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect du statut de l'arbitrage suivant le barème prévu ou des obligations des équipes de jeunes pour les Seniors Masculins et Seniores Féminines.

## **ART 64 – Egalité -**

Si à la fin de la compétition :

1. Deux Groupements sportifs ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point avèrage. Elles seront classées en fonction du meilleur point avèrage.

En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient pour départager les équipes à égalité. (Règlement officiel)

2. Trois Groupements sportifs ou plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour un nouveau classement. Elles seront classées en fonctions du résultat obtenu.

Si deux Groupements sportifs sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées en 1.

3. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres "aller/retour" le point avèrage est calculé sur l'ensemble des rencontres.

4. Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point avèrage des équipes à égalité de points.

## **ART 65 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité -**

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des trois points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point avèrage.

## **ART 66 – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement -**

Lorsqu'un Groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

## **ART 67 – Situation d'un Groupement sportif ayant refusé l'accession la saison précédente -**

1. Si un Groupement sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division, Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

2. Si un Groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

## **ART 68 – Montées et Descentes -**

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction des règlements sportifs particuliers à chaque division.

L'augmentation du nombre de place se fera par la montée(s) supplémentaire(s) du/des mieux classés de la division inférieure

La diminution du nombre de place peut se fera par une (ou des) descente(s) supplémentaire(s)

#### **ART 69 – Phases finales -**

1. Pour les ½ finales et finales, le groupement sportif ayant plusieurs équipes dans la même catégorie ne pourra utiliser que les joueurs ayant participé au championnat départemental.

2. Les FINALES DU CHAMPIONNAT DE Meurthe et Moselle se disputent sur le terrain des équipes qualifiées, ou sur terrain neutre ou elles se déroulent alternativement dans le Nord et dans le sud du département, en fonction de la formule adoptée par le Comité Directeur en début de saison.

3. Les noms des ARBITRES désignés pour les ½ finales et les finales sont soumis au Bureau du Comité de Meurthe et Moselle.

4. Les frais d'arbitrage sont réglés par moitié entre les groupements sportifs en présence et AVANT le début de la rencontre.

5. Pour le cas des phases finales en rencontre Aller et Retour, les résultats à égalité sont admis.

Pour la rencontre Retour, si le point-average à la fin du temps réglementaire se trouve identique pour les deux équipes, une ou plusieurs prolongations seront jouées jusqu'à déclaration du vainqueur sur l'ensemble des deux rencontres.

#### **ART 70 – Equipes de Jeunes de CADETS à MINI POUSSINS –**

1. Les équipes de jeunes masculines et féminines doivent être accompagnées par un membre majeur licencié à la FFBB pour la saison en cours. Mention sera faite sur la feuille de marque, en portant le numéro de licence et le nom.

2. Si une équipe de jeunes se présente sans un délégué licencié majeur la rencontre ne peut pas se dérouler.

3. Si le délégué majeur d'une équipe de jeunes, inscrit sur la feuille de marque est disqualifié, celui-ci quittera la salle, et si aucun licencié majeur du groupement sportif ne peut prendre place sur le banc, la rencontre est arrêtée immédiatement et perdue par pénalité.

#### **ART 71 - REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER-**

En fonction du peu d'équipes de Meurthe Nord, il a été décidé que, pour les clubs qui le désirent :

1. Les Cadets masculins, les Minimes masculins, les Cadettes et les Minimes féminines pourraient participer à un championnat avec la Moselle géré par le Comité de Moselle et disputent éventuellement les titres en Moselle. Pour les autres catégories, cet accord est possible en fonction du nombre de clubs engagés en Meurthe et Moselle.

## 2. SENIORS MASCULINS

1. **EXCELLENCE SUD** : une poule en Meurthe Sud de 12 équipes maximum regroupant les équipes acceptant de participer au championnat de Lorraine Honneur, la saison suivante, ayant 2 équipes masculines de jeunes de Cadets à Mini Poussins, terminant le championnat.

2. **EXCELLENCE NORD** : regroupant toutes les équipes de Meurthe Nord, des équipes désignées par le comité de Moselle et comprenant :

- Excellence NORD

Les équipes ayant deux équipes de jeunes Masculines se verront attribuer un bonus de 4 points au classement final et celles ayant une équipe de jeunes seront bonifiées de 2 points.

Lorsqu'un groupement sportif présente deux équipes, une liste de joueurs brûlés devra parvenir au Comité avant la première journée de championnat. Seule l'équipe comportant les joueurs brûlés pourra prétendre disputer la finale avec la poule Sud Excellence.

Un club qui s'engage ne peut monter la première année.

### TITRES ET MONTEES

#### 1. **EXCELLENCE MASCULINE**

La première équipe du Sud et la première équipe du Nord se disputent le titre de champion de Meurthe et Moselle Excellence par rencontre Aller Retour ; en cas d'égalité au panier-avantage, prolongation(s).

#### 2. **PROMOTION EXCELLENCE MASCULINE**

L'équipe terminant à la première place est déclarée championne de Meurthe et Moselle Promotion d'Excellence et accède au championnat de Meurthe et Moselle excellence les équipes classées aux deux premières places.

#### 3. **EXCELLENCE FEMININE**

Une poule UNIQUE regroupant les clubs du Nord et du Sud de 12 équipes.

- L'équipe terminant à la première place est déclarée championne de Meurthe et Moselle Excellence et accède au championnat de Lorraine Honneur.

**Les équipes ayant deux équipes de jeunes Féminines se verront attribuées un bonus de 4 points au classement final et celles ayant une équipe de jeunes seront bonifiées de 2 points.**

### LES TITRES CHEZ LES JEUNES

#### 1. **CADETS MASCULINS – MINIMES MASCULINS**

L'équipe classée à la 1<sup>ère</sup> place de chacune des poules dispute le titre lors d'un tournoi.

#### 2. **BENJAMINS MASCULINS**

2 équipes du Nord et 2 équipes du Sud se rencontrent lors d'un tournoi.

#### 3. **CADETTES – MINIMES et BENJAMINES FEMININES**

A la fin du championnat, l'équipe classée à la première place est déclarée championne de Meurthe et Moselle.

## DESCENTES

D'EXCELLENCE MASCULINE SUD : les deux dernières équipes.

LES DESCENTES du CHAMPIONNAT DE LORRAINE PEUVENT ENTRAINER des descentes supplémentaires.

Equipes jeunes Pour mettre en règle les équipes Seniors, les équipes CM – MM – BM – PM – MPM – CF – MF – BF – PF - MPF doivent terminer le championnat.

### **ART 72 – RAPPEL –**

Les groupements sportifs dont l'équipe première dispute le Championnat de FRANCE ou de LORRAINE, doivent se mettre en conformité avec le règlement spécial de chaque championnat.

Les équipes de jeunes doivent terminer le championnat pour que le groupement soit en règle.

c. Les groupements sportifs de Meurthe et Moselle participant au championnat de Meurthe et Moselle seniors féminins doivent présenter une équipe de jeunes pour prétendre disputer la finale de Meurthe et Moselle pour accéder au Championnat de Lorraine.

Les équipes de jeunes doivent terminer le championnat pour que le groupement soit en règle.

### **ART 73 - BENJAMINS – POUSSINS - MINI-POUSSINS : Masculins et féminins -**

*Pour les benjamins et les poussins, des poules fortes, moyennes et faibles sont constituées en fonction des résultats des plateaux*

1. Les équipes MIXTES peuvent participer à ces championnats ; elles jouent avec les équipes masculines.

2. Pour les équipes "BENJAMINS – BENJAMINES" obligation est faite de participer:

- aux plateaux d'entraînements avec leur entraîneur et au minimum 5 joueurs ou joueuses "avant le début" du championnat officiel.
- pour l'année d'âge de participer aux journées de détectations, puis aux stages et rencontres avec la sélection départementale s'ils sont retenus dans l'équipe.

3. Pour les équipes POUSSINS – POUSSINES obligation est faite de PARTICIPER :

- aux plateaux d'entraînements avec leur entraîneur et au minimum 5 joueuses ou joueur.
- de participer à la fête nationale du MINI BASKET.

4. Pour les équipes de MINI POUSSINS et MINI POUSSINES "OBLIGATION est faite de PARTICIPER à la fête nationale du MINI BASKET.

5. Les obligations des articles 3.2/3.3/3.4 sont considérées comme FORFAIT avec l'amende financière qui en découle lorsqu'elles ne sont pas respectées.

Cependant ces obligations sont limitées à UNE équipe par sexe et par club.

**6. TOUS les JOUEURS INSCRITS SUR LA FEUILLE DE MARQUE DOIVENT PARTICIPER A LA RENCONTRE.**

Les équipes de jeunes masculines et féminines DOIVENT être accompagnées par un membre MAJEUR, licencié FFBB pour la saison en cours.

Mention sera faite sur la feuille de marque, en portant le numéro de licence et le nom du dirigeant majeur.

Dans ces trois catégories, tout joueur inscrit mais absent au début de la rencontre doit être signalé à l'arbitre qui consignera le fait sur la feuille de marque avant le démarrage de la partie. De plus, à la fin de la rencontre, l'entraîneur signera le recto de la feuille de marque pour vérifier que tous les joueurs présents ont bien participé.

Les joueurs arrivant en retard, mais dont les noms et les numéros de licences ont été inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer.

7. Lors de la finale de Meurthe et Moselle BF – BM chaque joueur devra participer à la rencontre.

8. Les mini-poussins jouent sur panneaux dont le cercle est à 2,60m, avec ballon «taille 5» les panneaux sont placés dans le sens de la largeur du terrain.

9. Les poussins masculins et féminins jouent sur petits panneaux (cercle à 2,60 m) avec ballon taille 5.

10. Les benjamins masculins et féminins jouent sur grands panneaux (cercle 3,05m) avec ballon taille 6.

12. La ligne des lancers - francs est à 4 mètres de la face avant du panneau en poussins et à 3 mètres en mini-poussins.

La nouvelle ligne est tracée définitivement ou avec du papier collant.

# RAPPEL

## DEROGATION



POUR QUE LA DEMANDE DE DEROGATION  
SOIT ACCEPTEE

IL FAUT

QUE LA RENCONTRE SOIT PROGRAMMEE  
AVANT

LA DATE INITIALE PREVUE AU CALENDRIER  
OU A LA 1<sup>ÈRE</sup> JOURNEE DE RATTRAPAGE

LORSQUE VOUS FAITES UNE DEMANDE DE DEROGATION A  
VOTRE ADVERSAIRE,

Une copie DOIT ETRE ADRESSEE au comité de Meurthe et Moselle  
le MEME JOUR